



# DIENAY



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

#### PIECE N°2

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du :

06 JUIL. 2009

A Diénay le :

16 JUIL. 2009

Le Maire, Nicole CHANUSSOT



Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :

A Diénay le :

Le Maire



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53  
cdhu.10@wanadoo.fr

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

16 JUIL. 2009



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une innovation de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il a été mis en œuvre par le décret d'application du 27 mars 2001 créant l'article R.123-3 du Code de l'Urbanisme. Il a pour objet de mieux maîtriser le développement des communes par une articulation plus précise des politiques d'urbanisme et des politiques d'environnement. Les dispositions de la mise en œuvre de ce document et de ses particularités ont été modifiées par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

*Art. L.123-1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme (...) « ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.*

*(...) Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales.*

Le projet d'aménagement et de développement durable est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble exposé dans le rapport de présentation. C'est un projet global traitant l'ensemble des problématiques afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins des habitants, à l'évolution et à la préservation des caractéristiques du territoire communal sous forme d'orientations.

L'article L.123-3 du Code de l'Urbanisme précise son contenu :

*Art. R.123-3 : le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.*

*Art. L.110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

Principes contenus dans l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme

- Principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements au sein d'un même espace.
- Principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Deux documents doivent être cohérents avec le PADD :

Les orientations d'aménagement facultatives, pouvant notamment prendre la forme de schémas d'aménagement, lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter ou à restructurer,

Le règlement, pièce obligatoire.

A l'échelle de Diénay, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable va définir les conditions d'un développement harmonieux de la commune, en cohérence avec la préservation des patrimoines naturel, bâti et architectural, et les contraintes inhérentes à l'occupation du sol ( relief, Vallée de l'Ignon, prairies humides, boisements, cônes de vue...).

## 1. Le projet urbain

### 1.1 Asseoir un développement urbain maîtrisé et le caractère résidentiel :

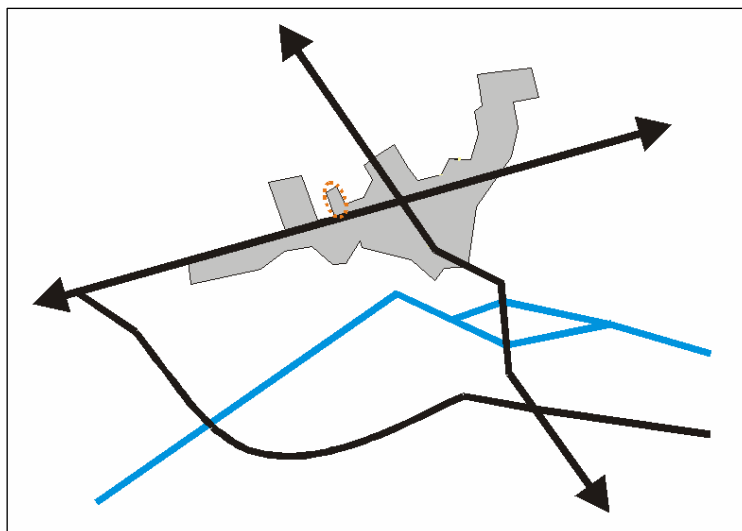
La commune de Diénay se situe à 26 km de Dijon, dans la vallée de l'Ignon et au sein de l'entité paysagère du Nord Dijonnais. Elle est reliée à la préfecture du département par la route départementale n°903, accessible à partir d'Is-sur-Tille, chef-lieu de canton.

A travers son développement urbain, la commune de Diénay souhaite accueillir de nouvelles populations et répondre à une demande dans un objectif de maintien du dynamisme démographique de la commune et d'une mixité intergénérationnelle. Enfin, la municipalité souhaite préserver ses caractéristiques naturelles, paysagères, rurales et bâties qui participent au cadre de vie des habitants et à l'attractivité de la commune.

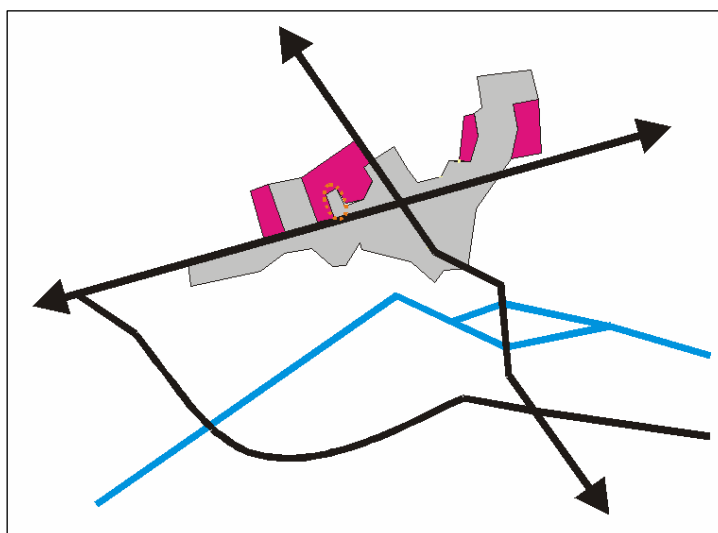
Ainsi, pour assurer ses objectifs de développement, la commune de Diénay envisage de :

#### ➤ Maintenir l'urbanisation au sein du tissu urbain existant

Diénay a un espace bâti linéaire avec une majorité de constructions implantée le long des voies. Des extensions pavillonnaires ont été réalisées par la suite sous forme de lotissements en périphérie du bourg, et dont l'implantation reste cohérente avec le double-rideau existant.



A travers son projet de développement, la municipalité envisage de contenir les extensions sur le site urbain existant et ainsi favoriser une densification du bâti, une optimisation des voiries existantes et la reconquête d'espaces urbains en mutation en favorisant l'implantation de nouvelles constructions.



La superficie des zones d'urbanisation future représente environ 3.95 hectares à vocation d'habitat avec une zone où des prescriptions paysagères seront édictées, plus des parcelles sur des zones urbaines encore disponibles. De plus, un site d'activité présent sur le centre de la commune est actuellement en reconversion. La commune préconise son changement de destination pour réaliser une opération à vocation d'habitat sur la parcelle concernée. De même, un terrain libéré par un exploitant agricole en coeur d village est également inscrit en zone constructible afin de réaliser un projet d'urbanisation à vocation d'habitat.

L'objectif de la commune de Diénay est d'assurer un développement cohérent de son territoire par une recherche d'intégration des nouvelles constructions et des nouvelles populations. Ainsi, les zones d'urbanisation futures se situent à proximité du centre bourg ou de zone résidentielles existantes afin de ne pas créer des espaces urbains sans aucun lien avec le reste de la commune.

	POPULATION TOTALE (données INSEE)						PREVISIONS SOUHAITABLES		
	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2015	2020
<b>Nombre total d'habitants</b>	205	165	230	241	235	244	260	290	320
<b>Taux d'accroissement de la population entre deux recensements</b>	- 19.51 %		+39.4 %	+4.78%	-2.49%	-3.82%	+6.5%	+11.5%	+10.3%
<b>Nombre de logements créés</b>	6		21	8	7	8	5	10	10

Les terrains envisagés pour le développement de l'urbanisation permettront de répondre aux évolutions de la population souhaitées, en comprenant la rétention foncière.

➤ Eviter le développement d'une urbanisation à vocation résidentielle le long des axes de communication

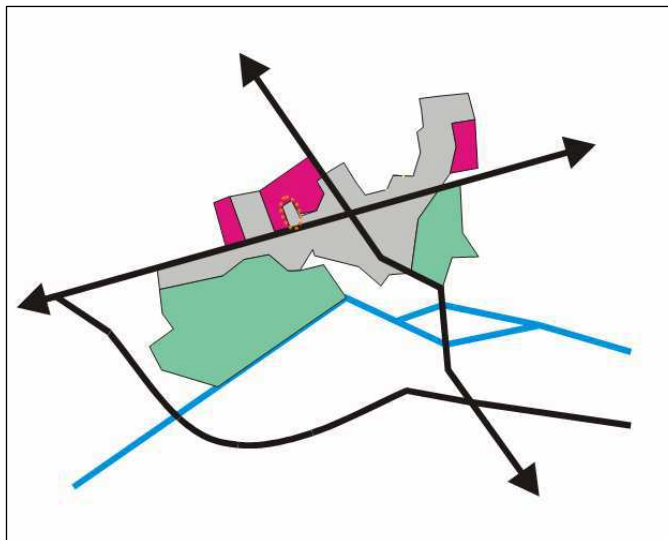
A l'heure actuelle, les limites urbaines de Diénay sont facilement lisibles dans le paysage et sur chaque entrée. Afin de ne pas favoriser l'étalement urbain et le mitage, la municipalité envisage de stopper l'urbanisation le long des voies avec pour point de repère les constructions existantes. Toutefois, certaines constructions isolées ne seront pas prises en compte du fait de leur éloignement du centre bourg et de l'absence réel de lien avec les autres constructions de la commune.

En inscrivant ses perspectives de développement au sein même du village, les élus de Diénay favorise la densification et l'optimisation des réseaux, au détriment de l'étalement urbain, le long des voies de circulation. De plus, cette volonté politique renforce la préservation des terres agricoles et des espaces naturels, principe édicté dans les articles L121-1 et L110 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en urbanisant principalement en face de constructions existantes, ou sur des dents creuses, les élus de Diénay tentent de préserver les caractéristiques paysagères les plus remarquables, un des éléments identitaires du territoire communal. De même, en évitant d'implanter de nouvelles constructions sur des coteaux libres, les élus de Diénay participent activement à cette préservation des caractéristiques paysagères communales.

Cet objectif de développement est destiné à préserver les caractéristiques agricoles, naturelles et paysagères de la commune de Diénay, principaux éléments de son identité.

➤ Développer des zones d'urbanisation à vocation résidentielle paysagères.



La commune de Diénay se compose de plusieurs vastes propriétés boisées qui participent activement à l'inscription de la commune dans son écrin naturel. La présence d'arbres de hautes tiges au sein de ces parcs apporte un cachet paysager à la commune. En permettant l'ouverture à l'urbanisation sur ces parcs paysagers, la commune de Diénay souhaite favoriser une mixité de la population communale. En effet, des ménages modestes disposeront de terrains, en propriété individuelle, ou sur une opération d'aménagement d'ensemble, ce qui leur permettra de s'installer sur Diénay. Au contraire, la construction sur des parcs boisés s'oriente plus vers une clientèle plus aisée, à l'image du parc Veil Picard et sa prochaine résidence privée. Toutefois, soucieuse de préserver son caractère paysager, les élus souhaitent établir sur ces zones d'urbanisation un règlement spécifique avec des préconisations paysagères afin de ne pas dénaturer le site et préserver une ambiance végétale dominante.

L'urbanisation de ces sites s'effectuera sous forme d'un projet paysager afin que soit maintenu l'écran paysager sur le territoire communal.

➤ Eviter un mitage de nouvelles constructions sur le paysage et le maintien de friches urbaines.

Diénay comprend plusieurs constructions, autres que des habitations sur son territoire, favorisant ainsi un mitage du paysage. Les élus souhaitent éviter tout nouveau mitage de constructions, dans un souci de préservation du caractère paysager de la commune. Ainsi, la municipalité a identifié l'ensemble des constructions existantes sur son territoire et leur vocation principale. Afin d'éviter tout changement de destination à vocation d'habitation de constructions éloignées du bourg, les élus envisagent un classement en secteur naturel de loisirs de ce type de construction.

Cette volonté communale traduit l'objectif de limiter la préservation du caractère paysager de la commune d'une part, et de ne pas favoriser la création de friches urbaines disgracieuses, surtout en entrée d'agglomération. Enfin, un classement en secteur naturel évite toute extension importante des constructions, qui serait préjudiciable à la préservation du caractère paysager du territoire communal.

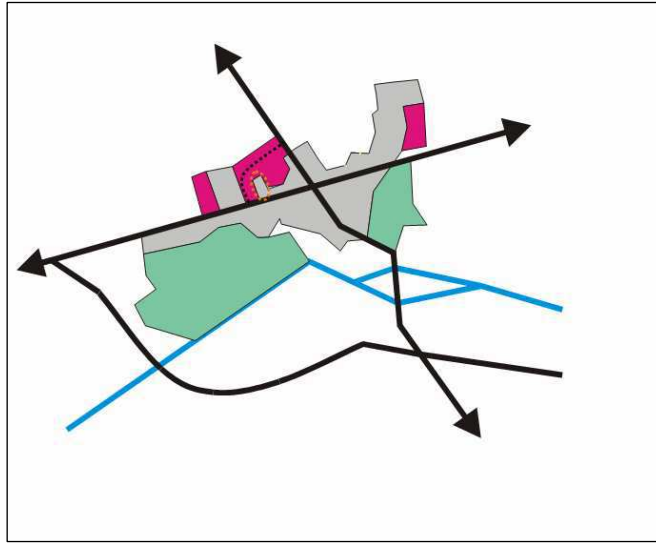
**1.2 Appuyer le développement urbain sur une trame viaire et des réseaux cohérents en assurant la sécurité et la diversité des déplacements**

➤ Aménager de nouvelles voies de desserte pour les nouveaux secteurs en lien avec le réseau existant.

Les zones d'urbanisation futures verront la création de nouvelles voies dessertes qui se raccrocheront sur le maillage des voiries existantes. Afin de fluidifier la circulation et assurer une

sécurité pour les usagers, les zones d'urbanisations futures disposeront de plusieurs entrées. Les voies en impasse ne seront pas privilégiées.

De plus, les accès entre ces nouvelles voies de desserte et le réseau existant bénéficieront d'aménagement de sécurité afin ne pas engendrer une prise de risques pour les nouvelles populations et pour les usagers des voiries départementales ou communales.



➤ Envisager et canaliser les écoulements de surface et souterrains

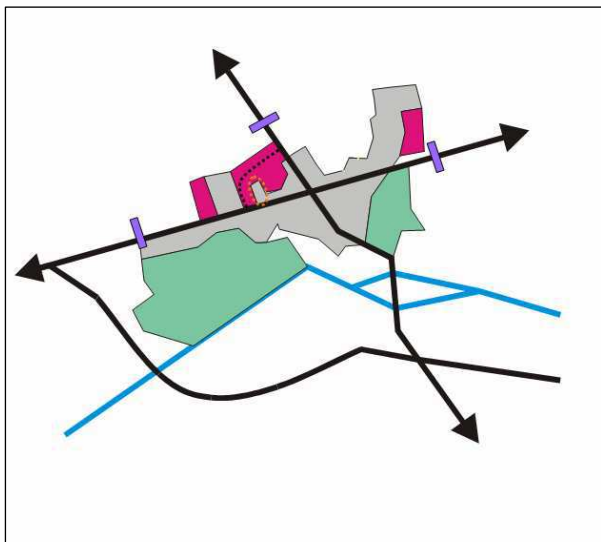
La configuration physique du territoire communal de Diénay génère des écoulements de surface et souterrain, en particulier vers les zones urbaines. Afin de ne pas engendrer de nouveaux problèmes pour les habitations situées en aval, la commune prévoit l'aménagement de bassin de rétention des eaux à proximité des nouvelles zones d'urbanisation pour collecter les eaux de ruissellement. Ainsi ces eaux pourront être envoyées vers des canalisations ou dirigées par petit volume vers des pâtures. L'objectif de ces futurs aménagements est de préserver les riverains et les terrains en aval de toute nuisance liée à l'écoulement des eaux des fonds supérieurs, comme inscrit dans le Code Civil.

En parallèle, il existe des écoulements souterrains provenant des terrains supérieurs, en direction des zones urbaines. Le projet de la commune souhaite maintenir la réalisation de constructions sur vide-sanitaire et interdire les sous-sols sur certains secteurs afin de ne pas créer des problèmes d'inondations dans les prochaines années.

Le projet de PLU interdira les sous-sols sur certains secteurs communaux et inscrira des emplacements réservés à son profit pour la réalisation de bassin de rétention.

➤ Sécuriser les déplacements sur le centre urbain

Diénay se caractérise par la traversée d'une voie départementale en cœur de village, avec en particulier un carrefour principal entre trois voies (rues....) dont certaines ont une mauvaise visibilité sur le trafic des autres voies. Deux routes présentent un tracé rectiligne, incitant les automobilistes à rouler au-dessus de la vitesse limite, générant ainsi une prise de risques pour les autres usagers de ces différentes voies (piétons, cyclistes) et aux riverains.



De plus ces voies desservent les nouveaux secteurs d’urbanisation qui concentrent le plus souvent des jeunes couples avec enfants.

Au travers de l’élaboration de son Plan Local d’Urbanisme, la commune de Diénay souhaite envisager une amélioration de la sécurité routière sur son site urbain. Ainsi, des aménagements sécuritaires pourront être envisagés sur les trois principales voies (en arrivant d’Is-sur-Tille par la route communale n°3 bis, en arrivant de Saulx-le-Duc par la RD 112 et en arrivant de Villecomte par la RD 6). La réflexion pourra également être étendue au carrefour devant la mairie, où plusieurs accidents ont déjà été relevés au cours des

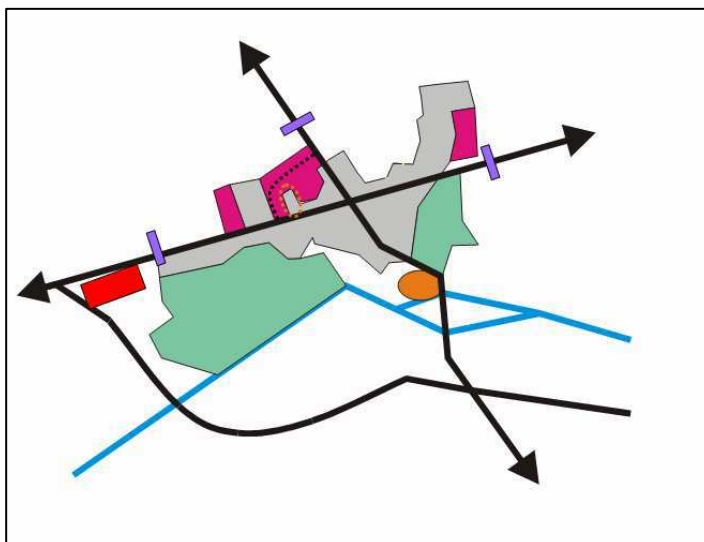
décennies précédentes.

### **1.3 Assurer un développement économique sur le territoire de la commune**

- Autoriser le maintien et le développement des activités économiques existantes.

Actuellement Diénay comporte des activités artisanales installées sur son territoire, dont certaines peuvent entrevoir un développement de leur activité. Par ailleurs, il existe un site d’activité en entrée de commune (l’ancienne corderie), aujourd’hui vacant suite au départ de l’entreprise. Enfin, un site d’extraction de matériaux est implanté en périphérie de la commune, le long de la RD903. L’ensemble de ces activités génère un dynamisme économique sur Diénay (emplois, recettes financières).

Au travers de son Plan Local d’Urbanisme, Diénay souhaite favoriser le maintien des différentes activités installées sur son territoire, notamment le site d’extraction de matériaux. En définissant un périmètre pour cette activité présentant des contraintes paysagères importantes, les élus de Diénay souhaite permettre son maintien et son développement sur le territoire communal d’une part, mais également de ne pas détruire le paysage naturel sur l’ensemble du territoire communal.



Par ailleurs et afin de se donner la possibilité de répondre à une demande d’installation voire de développement d’une activité économique, les élus souhaitent réserver du foncier à vocation d’activités. Deux sites potentiels représentent un atout, le site de l’ancienne corderie, au Sud-Est du bourg, et des parcelles sur l’entrée Ouest, en face d’une exploitation agricole. Ces deux secteurs destinés à accueillir des activités artisanales offrent aux élus la possibilité de reporter le

trafic poids lourds sur la déviation du Village et ainsi renforcer le cadre de vie des habitants de la commune.

En prévoyant de reprises de bâtiments vacants et des opportunités foncières pour construire, les élus se donnent les possibilités de répondre à toute demande éventuelle d’installation et de développement d’une activité économique. Soucieux de ne pas favoriser des friches urbaines sur son territoire, les élus de Diénay souhaitent privilégier la reprise des locaux vacants avant d’autoriser l’urbanisation de nouveaux secteurs. Ces zones dédiées aux activités et par l’élaboration d’un règlement souple sur les zones urbaines qui offriront la possibilité d’accueillir des activités artisanales dans une réflexion intercommunales.

- Permettre l’installation de nouvelles activités commerciales et artisanales.

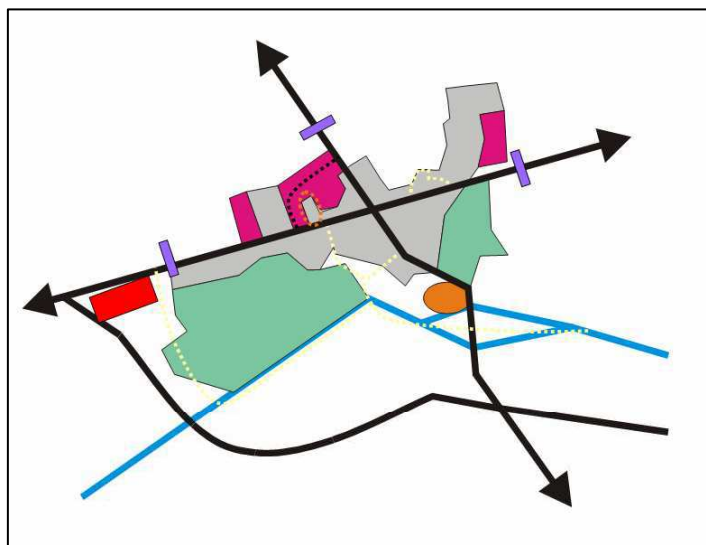
Enfin, la commune de Diénay ne comporte plus aucun commerce et dépend du tissu commercial d’Is-sur-Tille, son chef-lieu de canton. Toutefois, la municipalité est ouverte à étudier et faciliter toute implantation de commerce sur son territoire.

Ainsi, à travers son Plan Local d’Urbanisme et en particulier par son règlement, la municipalité impose des règles de constructions simples pouvant correspondre à la construction d’habitations ou de commerces.

#### **1.4 Maintenir la qualité du cadre de vie offert aux habitants**

- Préserver et aménager des liaisons pédestres sur le centre de la commune.

Le site urbain de la commune de Diénay présente des cheminements piétons qui offrent des lieux de promenade, en particulier le long du bâti patrimonial (glacière, lavoir, ancien moulin...). Ces cheminements offrent une possibilité de rejoindre la plupart des secteurs de la commune, et valorise son patrimoine.



A travers son Plan Local d’Urbanisme, la municipalité souhaite préserver et mettre en valeur ces cheminements afin de favoriser la place du piéton sur la commune. Dans cet objectif, la commune peut envisager la création de liaisons entre les différents cheminements afin de permettre un bouclage du site urbain, mais également des liaisons avec les chemins forestiers et de randonnée. De même, une réflexion peut être menée le long de l’Ignon bordé aujourd’hui par des propriétés privées. L’aménagement d’un tel sentier permettrait un bouclage complet du périmètre urbain de la commune par des cheminements piétons.

La municipalité souhaite engager un dialogue avec les propriétaires en vue d’un achat à l’amiable d’une partie des terrains.

➤ Préserver le bâti remarquable et le patrimoine conférant l’identité de la commune

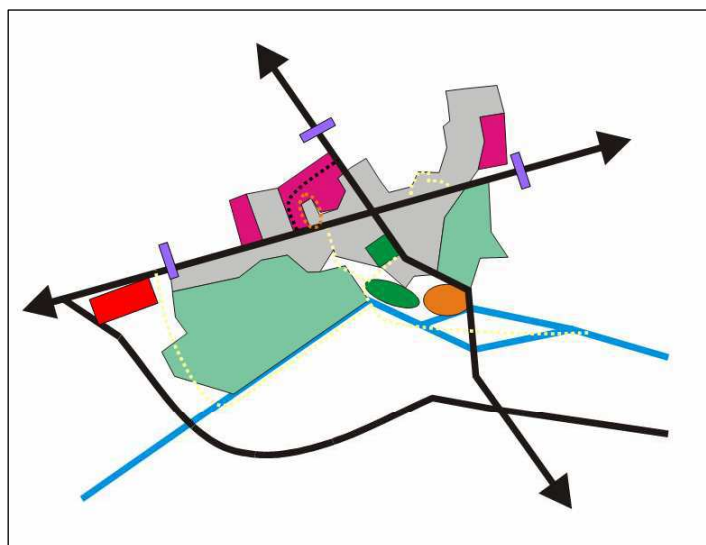
Diénay, se caractérise par un bâti ancien remarquable datant de la fin du XIX<sup>ème</sup>, début du XX<sup>ème</sup>, image de la présence d’une société d’artistes (peintres, sculpteurs, architectes...). Le résultat, encore visible aujourd’hui, a été la construction de vastes demeures bourgeoises avec des caractéristiques architecturales remarquables (tour, modénature, frise...). Ces constructions participent au cadre de vie des habitants de Diénay.

A ce titre, la commune ne souhaite pas dénaturer son coeur urbain. Ainsi, le Plan Local d’Urbanisme distinguera les secteurs de bâti ancien de ceux des extensions récentes afin d’adapter un règlement adapté aux caractéristiques architecturales. Toutefois, une réflexion aura lieu pour favoriser l’implantation des nouvelles constructions dans le centre ancien et en périphérie de la commune (emprise au sol, couleur des toitures et des façades...), afin de ne pas créer deux sites distincts sur Diénay.

L’instauration d’un permis de démolir permettant à la commune d’avoir un droit de regard sur les évolutions du bâti sera instauré.

➤ Aménager des espaces de loisirs.

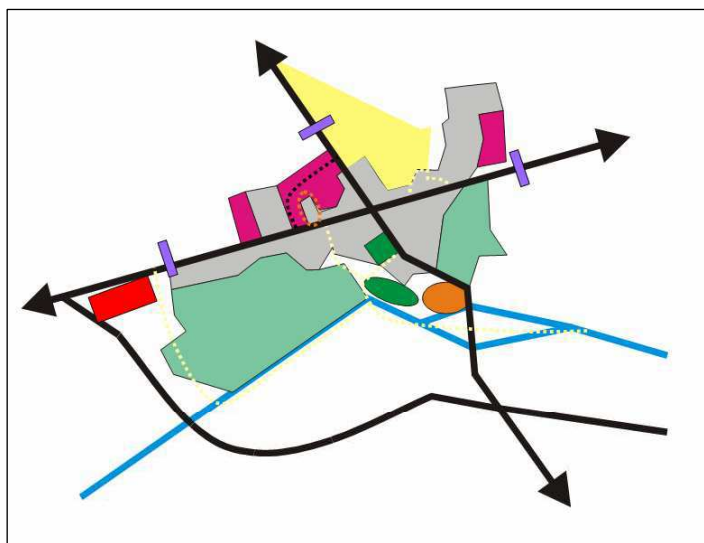
Diénay dispose d’un espace de loisirs situé en plein centre du village et longé par un cheminement piéton/voiture. A l’heure actuelle, une partie de cet espace central est aménagée en aire de jeux avec, en particulier un terrain multisports. A proximité immédiate, se trouve un terrain en herbe, difficilement urbanisable car très humide. Une réflexion pour le valoriser en terrain de loisirs peut être envisagée.



De même, le Plan Local d’Urbanisme prévoit l’aménagement d’un second espace de détente sur une parcelle que la commune peut acquérir, qui est située sur une parcelle le long de l’Ignon. Ce nouvel espace permettrait le développement de nouvelles activités et un espace de loisirs uniquement ouvert aux piétons et réalisé à proximité d’un cheminement piéton existant et du centre du village.

Par ailleurs, la création d’un espace de loisirs au bord de l’Ignon permettrait d’offrir à la population communale les berges de ce cours d’eau, aujourd’hui inaccessible du fait du statut privé des terrains et être une première phase pour créer un réseau de promenade autour du village. La possibilité d’acquérir cette parcelle résulte notamment d’une négociation à l’amiable entre le propriétaire et la municipalité.

➤ Préserver les cônes de vue sur la commune.



La commune de Diénay se caractérise par plusieurs cônes de vue qui se laissent deviner selon les axes de circulation. Le cône de vue le plus remarquable est celui qui offre une vue sur la glacière et l'église en second plan depuis la RD 112.

A ce titre, le Plan Local d'Urbanisme souhaite la préservation de ce patrimoine naturel et l'inscrit par conséquent dans sa politique de développement pour ces prochaines années.

De même, d'autres cônes de vues sont intéressants, en particulier sur l'église depuis la RD 6 en arrivant de Villecomte et à partir des chemins ruraux situés de l'autre côté de la déviation. Le Plan Local d'Urbanisme, en particulier à travers son règlement devra favoriser le maintien de ces différents cônes de vue sur le village.

➤ Préserver la ressource en eau.

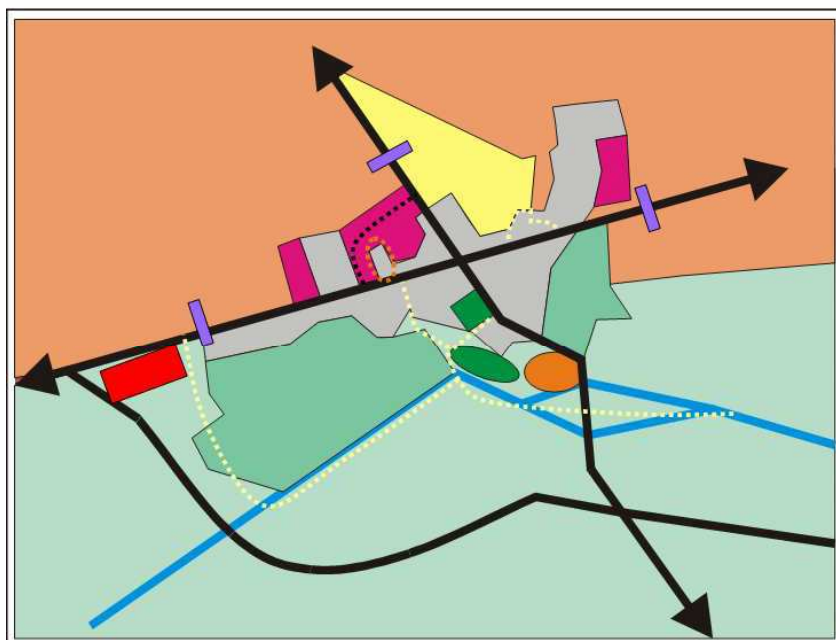
La commune de Diénay dispose sur son territoire du puits de Diénay et se situe à proximité du puits du SIAEP de Gémeaux permettant d'alimenter en eau potable des populations locales. Soucieuse de préserver la qualité de la ressource en eau, la municipalité de Diénay souhaite favoriser les terrains situés à proximité, un classement en zone naturel inconstructible, solution permettant de protéger la ressource.

➤ Maintenir les terres agricoles et les zones naturelles situées à proximité du tissu urbain.

Le territoire communal de Diénay se caractérise également par la proximité des terres agricoles et des espaces naturels à partir du site urbain. Ces implantations font partie de l’identité de la commune et participe au cadre de vie des habitants. De plus, ce cadre paysager incite de nouvelles populations à s’installer sur Diénay.



Le Plan Local d’Urbanisme préconise le maintien de ces différents caractères paysagers sur Diénay, en particulier par un classement spécifique de ces zones en espaces naturels. Ce classement s’explique par la richesse paysagère, la topographie, l’inondabilité de certaines zones ou l’éloignement par rapport aux secteurs urbains de la commune.



- voie de communication
- l'Ignon et ses biefs
- Espace bâti
- Extensions envisagées
- + activités compatibles avec le voisinage des habitations
- activités économiques
- Zone d'urbanisation future réservée aux activités
- espace urbain en mutation à valoriser
- espaces de loisir collectifs existants ou à aménager
- cheminement piéton à maintenir ou à aménager
- Projets d'urbanisation future avec préconisations paysagères
- cône de vue remarquable
- Aménagements sécuritaires à envisager

# PADD URBAIN

espaces mixtes  
(cultures céréalières,  
espaces boisés dominant le relief)

■ espaces naturels  
(plaine alluviale,  
espaces boisés)

## **2. Le projet naturel**

### **2.1 Maintenir le cadre paysager du territoire communal**

#### **➤ Pérenniser les espaces boisés.**

Le territoire communal de Diénay présente également de vastes espaces boisés (privés ou publics) situés dans les vallées ou sur les lignes de crête. L'ensemble de ces boisements fait partie du caractère identitaire et paysager de la commune et participe au dynamisme économique de la commune par une exploitation forestière (bois communaux).

A travers son PLU, la commune envisage de préserver cette richesse naturelle en maintenant la vocation paysagère, naturelle, économique et de loisirs de ces différents secteurs. Ainsi, la commune ne souhaite pas voir se développer des cabanes sur l'ensemble de ces bois, pouvant porter préjudice au caractère naturel de la zone. Les élus envisage donc un classement en zone naturelle inconstructible stricte. Toutefois, et afin de prendre en compte l'existant, les élus ont souhaité identifier l'ensemble des constructions existantes afin de leur permettre de se maintenir, voire de s'étendre modérément, dans un souci de préservation de paysage naturel communal.

### **2.2 Encourager un dynamisme territorial à partir des zones naturelles.**

#### **➤ Protéger les terres agricoles.**

Le territoire communal se caractérise également par une vocation agricole (terres labourables et pâtures). Ces différents terrains participent au dynamisme économique (deux sièges d'exploitation sur Diénay) et au caractère paysager (pâtures offrant un paysage ouvert sur l'environnement naturel).

#### **➤ Autoriser le maintien et le développement d'une carrière.**

La commune de Diénay comporte un sous-sol riche, qui est valorisé par l'exploitation de graviers sur un secteur en périphérie du territoire communal. Cette activité économique est éloigné de toute construction et offrent quelques emplois. De plus, dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation, un réaménagement après exploitation est inscrit. Soucieuse de maintenir cette activité, la commune de Diénay prévoit la délimitation d'un secteur d'exploitation sur son Plan Local d'Urbanisme, incluant la zone actuelle d'exploitation et des possibilités de développement.

#### **➤ Permettre le maintien d'associations de loisirs et de leurs équipements.**

Diénay compte la présence d'une association de « loisirs nature », qui possèdent des habitations légères de loisirs ( caravanes, bungalows) sur un terrain privé situé au cœur d'un boisement. Cette association est installée depuis plusieurs décennies sur la commune.

La commune de Diénay, a travers l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ne souhaite pas compromettre le maintien de cette association sur son territoire, mais en parallèle veut se préserver de tout développement anarchique. Ainsi, le règlement du P.L.U prévoit une zone spécifique pour l'implantation des équipements de cette association.